

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MAPA

ACQUISITION D'UN ENGIN DE PROPETE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

ACQUISITION D'UN ENGIN DE PROPETE ET PRESTATIONS DE FORMATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU MARCHE	p 3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	p 3
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION	p 3
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION	p 4
ARTICLE 5 : OPERATION DE VERIFICATION - DECISION APRES VERIFICATION	p 4
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES ET PRODUITS	p 6
ARTICLE 7 : GARANTIE	p 6
ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE	p 7
ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	p 7
ARTICLE 10 : AVANCE	p 7
ARTICLE 11 : ACOMPTE ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	p 8
ARTICLE 12 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES	p 8
ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD	p 8
ARTICLE 14 : RESILIATION	p 9
ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE	p 9
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	p 9

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU MARCHE

1 – 1 Le présent marché porte sur les prestations suivantes :

Dans le cadre du renouvellement de son parc de matériels, la ville de Fontenay sous Bois souhaite faire l'acquisition d'un engin de propreté, ainsi que la formation des utilisateurs.

1 – 2 Type et durée du marché

Le présent MAPA ouvert est soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'équipement devra être livré au plus tard six mois après la réception du bon de commande.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- l'acte d'engagement complété et signé , et son annexe financière (DPGF)
- le présent CCAP, dont l'exemplaire conservé par la Ville de Fontenay sous Bois fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes dûment complétées
- l'offre du Titulaire

Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 Janvier 2009).

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION

3 – 1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations figurent ci-après :

L'équipement devra être livré au plus tard six mois après la réception du bon de commande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION

4 – 1 Emballage

Il sera fait application de l'article 19 du CCAG/FCS

4 – 2 Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port à l'adresse indiquée ci-après

L'équipement sera livré conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG/ FCS

4 - 3 Lieux de livraison

GARAGE Municipal
XXXXX

Il sera indispensable avant toute livraison de prendre contact avec le responsable du garage Municipal aux numéros suivants :

Téléphone 01.
Télécopie : 01.

4-4 Délai pour la remise de la documentation technique

Le jour de la livraison le Titulaire devra remettre à la personne publique les documentations et documents figurant au point 5.3 ci – dessous.

L'ensemble de cette documentation sera remis en langue française

Cette documentation est incluse dans le prix du marché et ne donnera pas lieu à une facturation complémentaire

La remise de ces documents conditionne la mise en paiement de la facture.

ARTICLE 5 : OPERATION DE VERIFICATION - DECISION APRES VERIFICATION

5 – 1 Vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du C.C.A.G. fournitures courantes, et services.

5 – 2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G./FCS.

Toutes les livraisons seront vérifiées contradictoirement par l'agent chargé de leur réception en présence des représentants du fournisseur

Les fournitures refusées devront être remplacées dans un délai maximum de 10 jours.

Les retours de fournitures non conformes se feront **à la charge du prestataire.**

5 – 3 Documentation, Formalités

CARTE GRISE

Le fournisseur délivrera la carte grise du véhicule. Tant les démarches d'obtention que le règlement de ce document seront à la charge du Titulaire

Les contrôles de conformité et les tests auront lieu en présence des représentants de l'administration.

AUTRES DOCUMENTS

Le certificat de carrossage du véhicule

Un bulletin de pesée à vide, par essieu du véhicule

Le procès-verbal de réception du véhicule par le Service des Mines

Le carnet d'entretien et de suivi des visites techniques périodiques

Les certificats de garantie (châssis et équipements)

La fiche d'identification des organes composant le châssis porteur

Les manuels d'utilisation et d'entretien (châssis et équipements)

Les catalogues de pièces détachées, support papier ou informatiques, (châssis et équipements)

Le rapport d'un organisme de contrôle agréé pour les appareils de levage, de manutention ou électriques.

D'une manière générale, tous les documents imposés par les textes en vigueur au jour de la livraison ou indispensables à la compréhension du fonctionnement et de la maintenance.

DECISION APRES VERIFICATION

Si l'essai est satisfaisant et les prestations exécutées selon les dispositions du marché, l'administration prononce l'admission du matériel.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES ET PRODUITS

6.1.1. Respect des normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la collectivité des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité. Le titulaire du marché devra alors apporter à la collectivité les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

ARTICLE 7 : GARANTIE

7 – 1 Le délai de garantie est de vingt quatre (24) mois

Il débute à compter de la date d'admission du véhicule qui entraîne le transfert de propriété.

La garantie est incluse dans le prix forfaitaire du présent marché :

Elle comprend sans supplément de prix :

- ⇒ La fourniture et mise en œuvre des pièces de rechange dans un délai de 48 H
- ⇒ La main d'œuvre
- ⇒ Les déplacements des agents chargés d'effectuer les interventions, sans facturation supplémentaire et sous 48 H

Les échanges en cas d'immobilisation ou de retour Atelier n'entraîneront aucun frais supplémentaire pendant la période de garantie : gratuité de l'équipement proprement dit, mais aussi de la main d'œuvre, des déplacements du personnel et du transport des pièces.

7 – 2 Indisponibilité éventuelle

Durant la période de garantie, le fournisseur devra impérativement consentir au prêt d'un équipement ayant des caractéristiques équivalentes pour toute immobilisation supérieure à quatre jours consécutifs.. La durée du prêt sera identique à la durée totale d'indisponibilité.

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à quatre jours consécutifs et que le Fournisseur ne peut pas fournir un véhicule de remplacement, il sera appliqué une pénalité de 500, 00 € TTC par jour et ce jusqu'à la restitution du véhicule initial.

Une pénalité identique sera appliquée entre l'expiration du délai de quatre jours et la mise à disposition du véhicule de remplacement.

La restitution du véhicule initial donnera lieu aux vérifications prévues à l'article 5.

Les pièces détachées nécessaires à la réparation seront disponibles dix ans au moins à partir de la date d'admission du matériel.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera exigée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9 – 1 Nature du prix

La fourniture de l'engin et les prestations de formation seront rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire dont le détail figure en annexe à l'acte d'engagement

Les prix du présent marché sont fermes

ARTICLE 10 : AVANCE

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint 65 % du montant minimum.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Garantie pour l'avance

Une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire du montant de l'avance (art. 89 du Code des Marchés Publics) devra être constituée. L'avance décrite ci-dessus ne pourra être versée qu'après constitution de cette garantie.

ARTICLE 11 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G.

ARTICLE 12 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT- PRESENTATION DES FACTURES

12. 1-Délai de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement sera la date d'exécution des prestations lorsqu'elle sera postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

12. 2-Intérêts moratoires

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

12.3 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 3 exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ☛- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- ☛- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- ☉- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande et le numéro d'engagement ;
- ☉- la prestation exécutée ;
- ☉- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- ☉- le prix des prestations accessoires ;
- ☉- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ☉- le montant total des prestations exécutées ;
- ☉- la date des prestations ;
- ☉- le numéro de la commande.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de XXXXXX
 Direction des Finances
 Service Comptabilité Générale

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD PENALITES POUR INDISPONIBILITE

13 –1 Livraison des fournitures ou prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations de formation et la livraison de l'équipement (compris la mise en service), il sera appliqué au fournisseur, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **500,00 € TTC** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

L'avance sur le délai de livraison et de mise en service ne donnera lieu à aucune prime.

13 –2 Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents prévus à l'article 5.3 ci-dessus , le Titulaire encourt une pénalité de **200, 00 € TTC. par jour de retard**

13 –2 Retard pour indisponibilité

Il sera fait application de l'article 7.2 du présent CCAP

ARTICLE 14 : RESILIATION

Dans le cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent Cahier des Clauses Particulières, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

En cas de litiges, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

16 – 1 *Dérogations du C.C.A.G*

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

16 – 2 *Dérogations aux normes homologuées*

Pas de dérogation.